

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2023-007006

Arts et Métiers Paristech  
8, Boulevard Louis XIV  
**59046 LILLE CEDEX**

Lille, le 06 février 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Installation : Recherche  
Lettre de suite de l'inspection numérotée **INSNP-LIL-2023-0442** du **3 février 2023** sur le thème de la radioprotection

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2023-0442**  
N° SIGIS : T591003

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 février 2023 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont relevé des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre activité d'enseignement.

A cet effet ils ont rencontré, notamment, la responsable de l'activité nucléaire, un salarié prestataire de l'organisme en radioprotection, ainsi que le référent en radioprotection de l'établissement et le conseiller de prévention.

Les inspecteurs ont visité le local de contrôle non destructif ainsi que le bunker de tir.

Cette inspection s'inscrivait dans un contexte d'absence d'autorisation administrative de détenir et d'utiliser des sources de rayonnements ionisants en vigueur depuis juillet 2021.

Vous avez présenté aux inspecteurs la gouvernance qui a été mise en place depuis quelques années. Vous avez décidé de recentrer, au niveau national, la gestion de la radioprotection à un organisme compétent en radioprotection tout en conservant en interne les anciens conseillers en radioprotection qui sont devenus des référents en radioprotection. Cette sous-traitance est considérée par les inspecteurs comme étant sous contrôle, votre établissement conservant une certaine maîtrise de la radioprotection.

Depuis l'échéance de l'autorisation, la source de rayonnements n'a pas été utilisée en dehors des vérifications nécessaires à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation qui devrait être déposé dans les prochains jours.

Il ressort des éléments examinés et de la visite des installations que la gouvernance mise en œuvre atteint pleinement ses objectifs. La gestion de l'absence d'autorisation (aucune utilisation tout en maintenant la pédagogie dispensée aux élèves) ainsi que la constitution du dossier de demande d'autorisation, qui a été présenté dans ses grandes lignes aux inspecteurs, n'appellent aucune remarque de la part des inspecteurs.

Les inspecteurs formulent néanmoins quelques observations qui sont développées ci-après.

**N. B.** : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

### **II. AUTRES DEMANDES**

Sans objet.

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN**

#### **Coordination des mesures de prévention**

**Observation III.1** : Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-35 du code du travail, un plan de prévention doit être établi préalablement à l'intervention de l'organisme accrédité pour le renouvellement de la vérification initiale.

#### **Transmission du bilan des contrôles au CSE/CSA**

**Observation III.2** : Je vous rappelle que l'article R.4451-50 du code du travail indique que le bilan des vérifications est communiqué annuellement au CSE.

#### **Vérification périodique**

**Observation III.3** : En application de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages, il vous est possible de recourir à une dosimétrie trimestrielle pour valider le zonage public du pupitre de commande.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY